

23 Décembre 1969.

CR/

ARRÊT N° 58
VOI N° 18-69

L. QUIRIN

c/
HET et autres

REPUBLICQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de QUIRIN Luc contre un arrêt confirmatif de la Cour d'Appel du 13 Février 1969 qui l'a déclaré en état de faillite;

Vu les mémoires en demande;

Vu les observations de Me GROGHET, syndic;

Sur le premier moyen de cassation

Violation de la loi, excès de pouvoir,

En ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Alors que ledit jugement, ~~jamais~~ signifié, ne pouvait être mis à exécution;

Attendu que l'article 450 nouveau du Code de Commerce édicte que "tous les jugements et ordonnances rendus en vertu des titres 1° et 2° du présent livre sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel";

Qu'il suit de là qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel n'a commis aucune violation de la loi ni aucun excès de pouvoir;

Sur le deuxième moyen de cassation

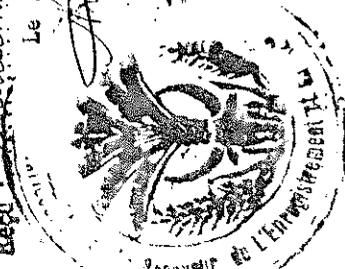
Violation de l'article 437 nouveau du Code de Commerce,

En ce que la Cour d'Appel a déclaré le demandeur en état de cessation de paiements,

Alors que la réalisation normale de ses biens dépasserait le total de ses dettes;

22-1-70

Le Receveur
[Signature]



9

Attendu que des énonciations de l'arrêt attaqué il résulte que QUIRIN Luc n'a pas été en état de payer l'objet de sa condamnation du 11 Mai 1967 à payer les sommes de 346.656 F et 1.049 en principal au profit de la Compagnie Lyonnaise de Madagascar; qu'un procès-verbal de carence a été dressé le 19 Janvier 1968; que le total provisoire de ses dettes s'élève à 1.591.735 FMG; que le rapport du syndic le présente dans un état d'impossibilité de se libérer;

Qu'il s'en suit que la Cour d'Appel a pu déduire de l'ensemble de ces éléments que la situation désespérée du débiteur était génératrice d'un état de cessation de paiements;

Sur le troisième et dernier moyen de cassation

Violation de la loi;

En ce que la Cour d'Appel a déclaré le demandeur en état de faillite,

Alors qu'il n'a pas été entendu en ses explications en première instance;

Alors que la Cour d'Appel n'a répondu à sa note en délibéré, et alors que l'arrêt attaqué se trouve entaché de contradictions de motifs;

Attendu que la première branche est irrecevable comme un moyen nouveau;

Que la deuxième branche n'est pas fondée, la Cour d'Appel n'étant pas tenue de répondre aux arguments de fait avancés dans la note invoquée;

Attendu en dernier lieu que le moyen doit être écarté comme n'indiquant pas en quoi il y aurait contradiction des motifs;

Et attendu que l'arrêt attaqué apparaît régulier en la forme;
PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens, lesquels seront passés en frais privilégiés de faillite.

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq novembre mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-neuf;

Où siégeaient : M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre, Président; Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. THIERRY, Mlle RAMANGASOAVINA, cette dernière auditeur à la Chambre Administrative siégeant pour compléter la Cour par suite de l'empêchement de M. le Premier Président et désigné par ordonnance n° 60 du 17 novembre 1969 de M. le Président de Chambre, tous membres;

M. René RAKOTOBE, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef *approuvant la minute d'un mot mil,*

Jean Phil

[Signature]